



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
VILLE D'AJACCIO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

Le lundi 6 novembre 2017 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 31 octobre 2017 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, Mme JEANNE, Mme BERNARD, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, Mme MASSEI, M. DELIPERI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

M. CAU à Mme FELICIAGGI, Mme SICHI à M. LUCCIONI, Mme VILLANOVA à M. ARESU.

Etaient absents :

M. PAOLINI, M. KERVELLA, M. FERRARA, M. CHAREYRE, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. BASTELICA, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, M. LEONETTI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	33
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171106-2017_254-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/11/2017

Publication : 06/11/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



Séance du lundi 06 novembre 2017

Délibération N°2017/254

**Description des engagements d'EDF Production Electrique
Insulaire à la cessation d'activités de la centrale à cycle
combiné du RICANTO.**

M. le maire expose à l'assemblée :

La société Electricité de France (EDF Production Electrique Insulaire) a en projet la réalisation d'une centrale de production électrique sise RICANTO.

A cet effet, EDF Production Electrique Insulaire déposera très prochainement auprès des services instructeurs une demande d'autorisation environnementale relative à la construction et l'exploitation d'une centrale à cycle combiné à AJACCIO.

Dans ce cadre, et par courrier du 13 septembre 2017, la société Electricité de France (EDF Production Electrique Insulaire), sollicite l'avis de la Ville sur l'état dans lequel devra être restitué le site lors de l'arrêt définitif de l'installation, en application de l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement.

A ce titre, un dossier portant description des engagements d'EDF Production Electrique Insulaire à la cessation d'activité de la centrale à cycle combiné du RICANTO est présenté au Conseil Municipal.

Les engagements et dispositions projetées s'établissent comme suit :

- PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES ET MEMOIRE DE CESSATION D'ACTIVITE

Lors de l'arrêt définitif de l'installation classée, les parcelles de la centrale à cycle combiné seront mises dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément à la réglementation en vigueur. La date d'arrêt sera notifiée au moins trois mois avant son arrêt définitif.

La notification sera accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- Une gestion stricte des accès au site,
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire de cessation d'activité retracera également les éventuelles pollutions du sol et du sous-sol et les actions engagées pour leurs traitements, ainsi que la localisation des pollutions résiduelles et les servitudes ou contraintes associées, qui seront prises en compte lors de la remise en état des sites.

- MESURES DE MISE EN SECURITE

L'inventaire des matières dangereuses et toxiques dans leur conditionnement d'origine sera effectué afin de négocier la reprise de ces matières par les fournisseurs respectifs, envoyer toutes les matières non reprises dans les centres appropriés en vue d'un recyclage, d'une destruction ou d'un stockage en centre de stockage de déchets ultimes.

Dès l'arrêt de l'exploitation, l'accès aux sites sera limité au seul personnel qualifié en charge de la gestion de l'arrêt et des travaux de démantèlement.

L'accès au site pour toute autre personne sera interdit par affichage, balisage et contrôle à l'entrée.

Les équipements prioritairement mis hors service seront ceux pouvant générer des risques d'incendie ou d'explosion.

- CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

Dans le cadre d'une libération de terrains pour affectation à un nouvel usage, l'exploitant remettra au Préfet un mémoire de réhabilitation visant à préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usages prévus pour les parcelles concernées.

Les mesures comporteront :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires, tenant compte des pollutions historiques,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

La détermination de l'usage futur du site sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur au regard de l'état du site constaté dans le rapport de base et fera l'objet d'une concertation.

DEMANTELEMENT DES INSTALLATIONS

A la cessation d'activités, un démantèlement sera envisagé notamment dans l'optique de rendre les parcelles compatibles avec leur usage futur. Les opérations de démantèlement seront confiées à des entreprises spécialisées dans les opérations de déconstruction. Les déchets générés seront traités selon la réglementation en vigueur. Leur revalorisation sera recherchée si celle-ci s'avère technico-économiquement justifiée.

Tous les équipements seront retirés. L'intégralité des superstructures pourra être démantelée. Les réservoirs de stockage de combustibles seront vidangés et également démantelés par des prestataires spécialisés. La reprise des combustibles par les fournisseurs respectifs sera privilégiée.

Les infrastructures ne pourront faire l'objet que d'un démantèlement partiel. En effet, les fondations profondes, ainsi que les ouvrages les plus profonds seront démantelés jusqu'à une profondeur compatible avec l'usage futur des parcelles. Il est notamment souligné que les fondations prévues dans le cadre du projet de construction auront pour effet d'améliorer

significativement les caractéristiques des sols, leur conservation est ainsi positive pour l'usage futur du site.

Les tuyauteries souterraines permettant le raccordement du site principal à la mer seront laissées en l'état et pourront être rebouchées aux extrémités. Une trappe d'accès aux tuyauteries souterraines, prévue en mer, au niveau de la jonction entre les portions souterraines et maritimes pourra être conservée si nécessaire. Cette zone de jonction est située à environ 400 mètres à une profondeur d'environ 20 à 25 mètres au large de la côte Ajaccienne.

L'ensemble des tuyauteries maritimes pourrait faire l'objet d'un démantèlement le cas échéant. Néanmoins, il conviendra de vérifier la pertinence d'un tel démantèlement notamment au regard de l'impact négatif lié à la suppression des habitats de faune et de flore créés sur ces ouvrages.

Des plans de repérage des infrastructures résiduelles seront établis et joints au mémoire de cessation d'activité en amont pour instruction, et en aval pour prise en compte pour l'utilisation future des parcelles.

Une attention particulière sera portée à la justification de l'innocuité des ouvrages et installations laissés en place au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et du futur usage du site dans le mémoire de cessation d'activités.

A ce titre,

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

D'émettre un avis favorable sur l'état dans lequel devra être restitué le site, lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément au document portant description des engagements d'EDF Production Electrique Insulaire à la cessation d'activité de la centrale à cycle combine du RICANTO.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL Où l'exposé de son président Et après en avoir délibéré

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le courrier d'EDF Production Electrique Insulaire en date du 13 septembre 2017,
Vu le document portant description des engagements d'EDF Production Electrique Insulaire à la cessation d'activité de la centrale à cycle combine du RICANTO
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 02 novembre 2017 ;

Considérant, la requête de la société EDF Production Electrique Insulaire justifiée et ce en application de l'article D 181-15-2 du Code de l'Environnement qui dispose « Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du Code de l'Environnement, le dossier est complété des pièces et éléments suivants, alinéas 11, pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site

lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire » .

EMET

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

Un avis favorable sur l'état dans lequel devra être restitué le site, lors de l'arrêt définitif de l'installation conformément au document portant description des engagements d'EDF Production Electrique Insulaire à la cessation d'activité de la centrale à cycle combiné du RICANTO.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)



POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI